

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (81)735

Vol. 1981/0211

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 735 final

Bruxelles, le 2 décembre 1981

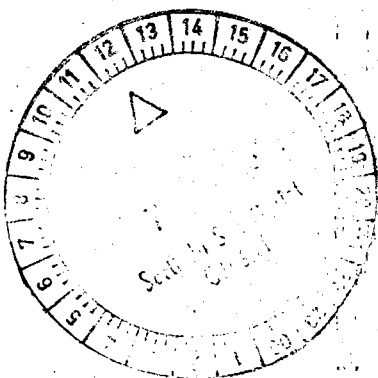
Proposition d'un

## REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

soumettant les importations en Grèce de certains produits  
de jute originaires du Bangladesh et de l'Inde à des  
limitations quantitatives

-----

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(81) 735 final

EXPOSE DES MOTIFS

I. Deux Accords sont en vigueur entre la Communauté d'une part, le Bangladesh et l'Inde d'autre part, sur le commerce des produits de jute. Ces Accords comportent, entre autres, l'autolimitation par ces deux pays de leurs exportations vers la Communauté de certains produits de jute, pour la durée des Accords, soit jusqu'au 31 décembre 1983.

Afin d'adapter ces Accords à l'adhésion de la Grèce à la Communauté, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Inde et le Bangladesh. Ces Accords comportant en effet des plafonds d'autolimitation dont la gestion est confiée aux pays exportateurs, le montant de ces plafonds, pour la Grèce doit être convenu avec les pays tiers exportateurs.

II. Ces négociations n'ayant pu aboutir, fin 1980, des dispositions autonomes ont été fixées pour 1981 de façon à aligner le régime à l'importation en Grèce des produits en cause avec celui mis en vigueur dans la Communauté par suite des accords ; des limitations à l'importation en Grèce des produits de jute à l'égard desquels existent des restrictions quantitatives communautaires dans les accords avec le Bangladesh et l'Inde ont donc été établies par règlement (CEE) n° 3505/80 du Conseil du 22 décembre 1980 (1).

III. Etant donné qu'il n'a pas encore été possible d'aboutir à une solution négociée le régime autonome doit être prolongé pour 1982 étant entendu que dès la fin des négociations ce régime sera remplacé par de nouvelles dispositions conformes aux résultats des négociations.

Les limites quantitatives fixées pour la Grèce pour 1981 seront pour 1982 augmentées du même pourcentage que celui qui affecte les plafonds d'autolimitation dans les accords avec l'Inde et le Bangladesh.

IV. En conséquence la Commission recommande au Conseil d'adopter le règlement ci-après.

---

(1) JO n° L 367 du 31.12.1980, p. 77

PROPOSITION DE  
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

soumettant les importations en Grèce de certains produits de jute originaires du Bangladesh et de l'Inde à des limitations quantitatives

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission, considérant que la Communauté a négocié avec le Bangladesh et l'Inde des accords sur le commerce des produits de jute qui comportent l'autolimitation des exportations de certains de ces produits vers la Communauté;

considérant que par règlement (CEE) n° 3505/80

Conseil a soumis les importations en Grèce de certains produits de jute originaires du Bangladesh et de l'Inde à des limitations quantitatives afin d'aligner, dans la mesure du possible, le régime applicable à l'importation dans cet Etat membre sur celui en vigueur dans les autres Etats membres de la Communauté; que ce régime a été instauré en attendant l'issue des négociations en cours avec le Bangladesh et l'Inde pour adapter les accords cités ci-dessus compte tenu de l'adhésion de la Grèce;

considérant que ces négociations n'ayant pas encore abouti il s'avère nécessaire de maintenir, à titre transitoire et en attendant leur aboutissement, le régime en vigueur pour la Grèce en 1981, avec une certaine augmentation du niveau des limites quantitatives à l'importation,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

*Article premier*

Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1982, les importations en Grèce des produits de jute mentionnés en annexe, originaires du Bangladesh et de l'Inde, sont soumises aux dispositions du présent règlement.

*Article 2*

L'importation en Grèce des produits de jute figurant en annexe est soumise à une autorisation d'importation à délivrer par les autorités helléniques dans les limites quantitatives qui figurent en annexe.

*Article 3*

Les produits admis en Grèce sous le régime du perfectionnement actif ou sous un autre régime suspensif, à condition qu'ils soient déclarés, dans le cadre d'un tel système, être destinés à la réexportation de ce territoire vers un pays tiers en l'état ou après transformation, ne sont pas imputés sur les limites quantitatives visées à l'article 2.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

# ANNEXE

Limites quantitatives à l'importation en Grèce de certains produits de jute originaires du Bangladesh et de l'Inde

Niveau des limites quantitatives 1982

(tonnes)

| Categorie | Numéro du tarif<br>douanier<br>commun | Code<br>Nimexe | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                         | Bangla-<br>desh | Inde |
|-----------|---------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------|
| 4         | 57.10 B                               | 57.10-6 2      | Tissus de jute ou d'autres fibres textiles<br>libériennes du n° 57.03:<br><br>ex B. d'une largeur supérieure à 150 cm,<br>mais inférieure ou égale à 310 cm,<br>autres que ceux de la catégorie 7                                    | 9               | 381  |
| 7         | 57.10 B                               | 57.10-70       | Tissus de jute ou d'autres fibres textiles<br>libériennes du n° 57.03:<br><br>ex B. d'une largeur supérieure à 150 cm,<br>totalement ou partiellement blan-<br>chis, teints ou imprimés et sans<br>lisière apparente dans la largeur | 6               | 223  |